

BVGer F-4055/2021 vom 19. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4055_2021

FR: TAF F-4055/2021 du 19 juin 2023

IT: TAF F-4055/2021 del 19 giugno 2023

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 8.1

Cela étant, bien que le Tribunal arrive à la conclusion que l'intégration de la recourante ne soit pas réussie au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, il doit constater que le SEM a statué sur sa demande d'autorisation de séjour sans inclure dans cet examen sa fille G._____, laquelle a vécu en Suisse depuis sa naissance le 1er novembre 2009 et dont la recourante aurait apparemment la garde.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme pré suppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). Un renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure se justifie notamment lorsque d'autres éléments de fait doivent être constatés et que la procédure d'administration des preuves s'avère trop lourde. De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 68.156 consid. 3c.bb). Il importe à cet égard de rappeler qu'en procédure de recours, le rôle du TAF, qui est, à l'instar des autorités administratives, soumis également à la maxime inquisitoire (art. 12 et 13 PA en relation avec l'art. 37 LTAF), consiste en une obligation de revoir l'établissement des faits plutôt qu'en une obligation d'établir ces derniers. Cette obligation incombe en effet, de manière primaire, aux parties, soit à l'autorité qui a pris sa décision et à l'administré, en vertu de son devoir de collaboration (cf. notamment ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5688/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.2, non publié in ATAF 2013/23).

E. 8.3

Dans le cas d'espèce, il appartiendra donc au SEM d'examiner la situation de A._____ et F._____ au regard de l'art. 77 al. 1 let. b OASA et de prendre en compte, dans cet examen, la protection de la vie privée des intéressées au sens de l'art. l'art. 8 CEDH. Selon l'interprétation que le TF a donnée à l'art. 8 CEDH, lorsqu'un étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés dans ce pays sont suffisamment étroits pour qu'il puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH et que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne devrait être prononcé, sous

cet angle, que pour des motifs sérieux (cf. ATF 144 I 266 consid. 3 ; cf. aussi arrêt du TF 2C_398/2019 du 1er mai 2019 consid. 3.1). Dans ce contexte, il appartiendra également au SEM de s'assurer, en se référant au jugement de divorce des époux A._____ - F._____, que la recourante dispose bien du droit de garde sur sa fille G._____, comme elle l'a allégué.

E. 9.1

Le recours est en conséquence rejeté en tant qu'il porte sur l'approbation d'une autorisation de séjour en application de l'art. 77 al. 1 let. a OASA.

E. 9.2

Le recours est admis, dans le sens d'une cassation de la décision querellée, en tant qu'il porte sur l'application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA et la cause est renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision concernant A._____ et G._____, portant sur l'application de cette disposition, en relation avec l'art. 8 al 1 CEDH.

E. 9.3

La recourante ayant obtenu gain de cause en raison de la cassation de la décision du SEM, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 9.4

Par décision du 1er décembre 2021, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire complète. L'octroi de l'assistance judiciaire totale ne dispense pas la partie déboutée de l'obligation de payer une indemnité à titre de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 et 2 PA à celle ayant, totalement ou partiellement, obtenu gain de cause (cf. arrêt du TAF C-5974/2013 du 8 juillet 2015 consid. 12.2). En effet, sachant que la partie mise au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue, en cas de retour à meilleure fortune, de rembourser l'indemnité à titre de frais et honoraires qui a été versée à son défenseur d'office (art. 65 al. 4 PA), il ne serait ni justifié ni équitable de lui faire supporter cette obligation de remboursement si et dans la mesure où elle a obtenu gain de cause (arrêt du TAF F-2015/2016 du 31 août 2017 consid. 9.3).

E. 9.5

La recourante ayant obtenu gain de cause, il convient de lui allouer des dépens, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais « indispensables et relativement élevés » qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA et art. 7 al. 1 FITAF cf. ATF 131 II 200 consid. 7.2). En l'absence de décompte de prestations, le TAF fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500.- francs à titre de dépens (couvrant l'ensemble des frais de représentation au sens de l'art. 9 al. 1 let. a à c FITAF, à savoir les honoraires d'avocat, les débours et la TVA) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). dispositif page suivante